Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_136-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

136 TC

Date de convocation : 10/12/2025

Date d'affichage : 10/12/2025

Nombre de conseillers
En exercice : 28
Présents : 23
Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/136

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_136-DE

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – MOUVEMENTS DE CRÉDITS ET CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES - BUDGET ANNEXE CUISINE MUNICIPALE

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal une décision modificative pour le chapitre 011 (charges à caractère général) et le chapitre 65 (autres charges de gestion courante). En effet, un matériel de la Cuisine Municipale nécessite une réparation urgente, il est nécessaire d'augmenter les crédits disponibles inscrits au chapitre 011. De plus, Le SCG (Service de Gestion Comptable) nous informe qu'il reste de la TVA à régulariser depuis plusieurs années, il est nécessaire de prévoir des crédits au chapitre 65.

Ces mouvements de crédits et ces crédits supplémentaires permettront de dégager les crédits nécessaires sur les chapitres concernés, sans modifier l'équilibre global du budget.

Mouvements de crédits proposés :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
011	611	Sous-traitance générale	7 300.00	-
65	6588	Charges diverses de gestion courante	7 300.00	+

Total mouvements : 7 300.00 €

Les crédits sont transférés vers le chapitre 65 afin de couvrir la régularisation de TVA.

Crédits supplémentaires :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
013	64198	Autres remboursements sur rémunérations	7 000.00	+
011	61558	Autres biens mobiliers	7 000.00	+

Total crédits supplémentaires : 7 000.00 €

Les crédits supplémentaires perçus au chapitre 013 sont équilibrés au chapitre 011 afin de couvrir les dépenses imprévues.

Par conséquent, il convient de prendre une décision modificative n° 3 en section de fonctionnement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_136-DE

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

TS

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;*
- ***VU*** *le budget primitif de l'exercice 2025*
- ***VU*** *la nécessité d'ajuster la répartition des crédits au sein de la section de fonctionnement pour permettre la couverture des dépenses imprévues et la régularisation de TVA ;*
- ***Considérant que*** *ces mouvements de crédits et ces crédits supplémentaires constituent un simple réajustement entre articles et opérations ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la présente décision modificative n°3 portant sur des mouvements de crédits et des crédits supplémentaires au sein de la section de fonctionnement, conformément aux tableaux ci-dessus,

Article 2 : Autorise M. Le Maire à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat